

*Pétrole et gaz du Canada—Loi*

De toute évidence, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'accorde à la Nouvelle-Écosse aucun autre titre à l'adoption d'une réglementation de ce genre que son droit de propriété. Permettez-moi d'examiner très brièvement la prétention de la Nouvelle-Écosse à la propriété des zones situées au large des côtes. La Nouvelle-Écosse a toujours eu une vocation maritime. La pêche, la construction navale et le commerce maritime ont toujours été le pivot de son économie. Plus récemment, la province est devenue un centre de fabrication et de techniques navales. Tout porte à croire maintenant que les ressources du large feront également de la Nouvelle-Écosse une province productrice de pétrole et de gaz.

La revendication par la Nouvelle-Écosse de la zone du large remonte au 17<sup>e</sup> siècle. Comme les premiers colons étaient étroitement tributaires des ressources de l'océan pour subvenir à leurs besoins de nourriture et de transport, le roi Jacques 1<sup>er</sup> a accordé à sir William Alexander la «charte royale de Nouvelle-Écosse» qui comprenait une bande maritime s'étendant à quelques cent vingt milles au sud de la côte. Cette bande englobe facilement l'île de Sable ainsi qu'une bonne partie du banc Georges et du Scotian Shelf. Je voudrais signaler que c'est ce plateau qui présente un intérêt majeur du point de vue de l'exploration pétrolière et gazière. Ces limites ont été respectées durant de nombreuses années, en dépit de multiples conquêtes et traités.

● (1740)

Sans m'appesantir sur tous les détails du traité d'Utrecht de 1713 pas plus que sur les données historiques de la cartographie de l'époque, je dirai que les limites furent de nouveau précisées dans une entente générale intervenue entre l'Angleterre et la France, soit le traité de Paris de 1763. Et cette description a été reprise assez fidèlement dans les différentes commissions royales du 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Confédération. La limite sud était l'océan Atlantique, depuis le cap Breton jusqu'à l'île de Sable, incluant toutes les autres îles à moins de 40 lieues de la côte, avec tous les droits, privilèges et appartenances quels qu'en fussent les bénéficiaires.

Avant la Confédération, la Nouvelle-Écosse exerçait des responsabilités maritimes et a voté bien des lois concernant la piraterie, la navigation, les naufrages et l'activité criminelle en général. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 a prévu que les limites de la Nouvelle-Écosse seraient exactement les mêmes après la Confédération qu'auparavant. Il se pourrait que ce renvoi historique incite la Cour suprême du Canada à trancher en faveur de la Nouvelle-Écosse la question de l'appartenance des droits sous-marins, car monsieur l'Orateur, dans un cas semblable mettant en cause les fonds et les minéraux au large de la Colombie-Britannique, le tribunal n'a trouvé aucune preuve d'aucune sorte établissant que les limites de la Colombie-Britannique aient jamais dépassé la côte et que cette dernière ait jamais exercé son autorité législative sur les terres immergées. Mais, je le répète, les revendications de la Colombie-Britannique, fondées sur des données historiques, sont tout à fait différentes.

Je voudrais préciser cependant que ce n'est pas en se livrant une bataille juridique qu'on pourra résoudre la question des droits sous-marins. Une entente entre les provinces et le gouvernement fédéral est une solution qui recueille l'assentiment général. Loin de se fonder uniquement sur des faits antérieurs à 1867, une entente négociée fondée sur les réalités contempo-

raines et sur les besoins de la Nouvelle-Écosse au cours des années 80, apparaît comme la solution la plus intelligente pour résoudre toute question en litige.

Monsieur l'Orateur, comment va-t-on régler ce différend? Il ne faut pas sous-estimer la portée très profonde de cette dispute sur l'exploitation des fonds sous-marins qui aurait déjà dû être entreprise au large de la Nouvelle-Écosse et des côtes de Terre-Neuve. A ce sujet, je vous renvoie à un article paru dans le *Globe and Mail* le 20 novembre, dans lequel on affirme que Mobil Oil, l'une des principales sociétés prospectrices du gisement Hibernia, aurait déclaré que ce contentieux fédéral-provincial pourrait compromettre la prospection et l'exploitation de ce gisement. On dit dans l'article qu'un plan relatif à la production du puits très prometteur de Hibernia, dans l'océan Atlantique, au large des côtes de Terre-Neuve, est à l'étude, mais qu'un conflit acrimonieux laisse planer des doutes au sujet de la date à laquelle le puits commencera vraiment à produire. Évidemment, il est ici question du conflit qui oppose le gouvernement fédéral à celui de Terre-Neuve au sujet de la propriété des ressources sous-marines dont fait partie le puits de Hibernia. La société Mobil Oil a menacé de ralentir ou d'interrompre ses travaux si ce conflit n'est pas bientôt réglé.

Dans un article plus récent paru dans le même journal, numéro du 17 décembre, on dit qu'Ottawa, c'est-à-dire le gouvernement fédéral, a fait le vœu de seconder les sociétés qui prennent part à l'exploration du puits de Hibernia, au cas où un conflit les opposerait au gouvernement de Terre-Neuve. Je vois que les députés qui viennent de Terre-Neuve font la grimace lorsqu'ils entendent dire cela parce que le gouvernement du Canada s'engage en fait à invoquer tous ses pouvoirs pour faire rejeter toute réclamation du gouvernement de Terre-Neuve, quelque légitime qu'elle soit. Je prétends qu'en 1980, ce n'est plus la bonne façon de régler ce genre de conflit entre gouvernements. Le gouvernement fédéral ne peut pas régler ses différends avec une province comme la Nouvelle-Écosse ou Terre-Neuve en ayant simplement recours à son autorité suprême sans tenir compte des besoins et des ressources de la province ou des données historiques sur lesquelles elle fonde ses revendications.

Dans ce cas, comment le gouvernement du Canada pourrait-il régler son différend avec les provinces qui s'intéressent à l'exploitation de gisements sous-marins comme Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse? Il y a une façon bien simple de le faire, monsieur l'Orateur. Il suffirait d'adopter une mesure à la Chambre pour étendre les limites de la province de Nouvelle-Écosse, de la province de Terre-Neuve et de toute autre province qui revendique des droits territoriaux au large des côtes de façon à inclure ce territoire dans les provinces. Le gouvernement a fait exactement le contraire dans le bill C-48, puisque le bill élargit non pas le territoire des provinces, mais celui du Canada. A l'article 2, les terres du Canada sont définies comme comprenant notamment le territoire situé:

b) soit dans les zones sous-marines adjacentes à la côte canadienne s'étendant au prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Monsieur l'Orateur, j'ai présenté à la Chambre un bill d'initiative parlementaire qui propose d'accorder exactement la même chose à la Nouvelle-Écosse. Par ailleurs, mon bill propose de façon tout à fait légitime d'étendre le territoire de